

43^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Débats de la Chambre des communes

Compte rendu officiel

(Hansard)

Volume 149 N° 039

Le mercredi 10 juin 2020

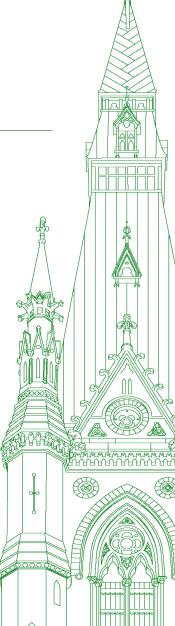


TABLE DES MATIÈRES

(La table des matières quotidienne des délibérations se trouve à la fin du présent numéro.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 10 juin 2020

La séance est ouverte à 14 h 30. Prière

• (1435)

[Français]

RAPPEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Président: Chers collègues, avant que nous commencions les délibérations, j'aimerais vous rappeler les mesures spéciales en vigueur aujourd'hui.

[Traduction]

Conformément à l'ordre adopté le mardi 26 mai, l'application de l'article 17 du Règlement sera suspendue pour la présente séance afin de permettre aux députés de respecter l'éloignement physique.

Tout député qui souhaite prendre la parole ou s'adresser à la présidence peut le faire de n'importe quel siège.

[Français]

Je demande à tous les députés qui déposent un document ou qui proposent une motion de signer le document et de l'apporter euxmêmes au bureau.

[Traduction]

Je tiens à informer la Chambre que, conformément à l'ordre adopté le mardi 26 mai, j'ai donné avis que la Chambre devait se réunir aujourd'hui. Le lundi 8 juin, j'ai envoyé à chaque député un message expliquant les raisons du rappel de la Chambre. Je dépose maintenant sur le bureau l'avis de convocation de la Chambre.

[Français]

Conformément à l'ordre adopté le 26 mai, la Chambre procédera maintenant au dépôt de projets de loi émanant du gouvernement.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES ADDITIONNELLES LIÉES À LA COVID-19

L'hon. Carla Qualtrough (ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, Lib.) demande à présenter le projet de loi C-17, Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19.

(Les motions sont réputées adoptées, le projet de loi est lu pour la première fois et imprimé.)

L'hon. Pablo Rodriguez: Monsieur le Président, il y a eu des discussions entre les partis, et j'ose espérer qu'il y a consentement pour procéder comme suit. Je propose que, conformément à l'ordre adopté le 20 avril 2020, il soit disposé de la manière suivante du projet de loi C-17, Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19: a) que l'étude à l'étape de la deuxième lecture en soit fixée à plus tard aujourd'hui; b) lorsque la Chambre entamera le débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi, deux députés de chaque parti reconnu et un député du Parti vert puissent chacun prendre la parole sur ladite motion pendant au plus 20 minutes, suivies de 10 minutes pour les questions et observations, pourvu que les députés puissent partager leur temps de parole avec un autre député; à la fin de la période prévue pour ce débat ou lorsque plus aucun député ne se lèvera pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture soit mise aux voix sans plus ample débat ni amendement, pourvu que, si un vote par appel nominal est demandé, il ne soit pas différé; c) si le projet de loi est adopté à l'étape de la deuxième lecture, il soit renvoyé à un comité plénier, réputé étudié en comité plénier, réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, réputé adopté avec dissidence à l'étape du rapport et réputé lu une troisième fois et adopté avec dissidence.

Le Président: Le leader du gouvernement à la Chambre a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour présenter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'hon. Pablo Rodriguez: Monsieur le Président, il y a eu consultations entre les partis et j'espère que vous constaterez qu'il y a consentement unanime à l'égard de la motion suivante: Que le projet de loi C-17, Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19, soit scindé en deux; que le projet de loi C-17 soit intitulé « Loi concernant la communication de renseignements en vue d'un paiement unique aux personnes handicapées » et se compose de la partie 3 dudit projet de loi, et que le projet de loi C-18 soit intitulé « Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19 » et se compose de toutes les autres parties dudit projet de loi; et qu'il soit disposé du projet de loi C-17 comme suit:

Affaires courantes

• (1440)

[Français]

a) que l'étude à l'étape de la deuxième lecture en soit fixée à plus tard aujourd'hui; b) lorsque la Chambre entamera le débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi, un député de chaque parti reconnu et un député du Parti vert puissent prendre la parole sur ladite motion pendant au plus 20 minutes, suivies de 10 minutes pour les questions et les observations, pourvu que les députés puissent partager leur temps de parole avec un autre député; à la fin de la période prévue pour ce débat ou lorsque plus aucun député ne se lèvera pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture soit mise aux voix sans plus ample débat ni amendement, pourvu que, si un vote par appel nominal est demandé, il ne soit pas différé; c) si le projet de loi est adopté à l'étape de la deuxième lecture, il soit renvoyé à un comité plénier, réputé étudié en comité plénier, réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, réputé adopté à l'étape du rapport avec dissidence et réputé lu une troisième fois et adopté avec dissidence; que l'étude à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-18 soit fixée à la prochaine séance de la Chambre; qu'aux fins d'impression des projets de loi C-17 et C-18, le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter les modifications ou corrections de nature administrative, le cas échéant, nécessaires pour donner effet à la présente motion.

Le Président: L'honorable ministre a-t-il le consentement unanime de la Chambre afin de proposer la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Traduction]

L'hon. Andrew Scheer: Monsieur le Président, j'ai deux motions nécessitant un consentement unanime, pour lesquelles j'espère que vous constaterez un appui. Les conservateurs pensent que le Parlement devrait siéger et que si nous avions siégé normalement, nous aurions pu débattre du projet de loi. Nous aurions pu accéder à la demande du leader du gouvernement à la Chambre, mais le gouvernement a refusé de permettre à la Chambre d'accomplir normalement son travail.

En effet, la proposition du gouvernement concernant les personnes handicapées a été annoncée il y a plusieurs jours et la Chambre aurait pu étudier la mesure législative dès lundi.

Je demande le consentement unanime de la Chambre pour la motion suivante afin de nous permettre de débattre de la mesure législative que le ministre a présentée aujourd'hui: Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, lorsque la Chambre s'ajourne, elle se réunisse à 15 heures aujourd'hui.

Le Président: L'honorable député a-t-il le consentement unanime de la Chambre afin de proposer la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'hon. Pablo Rodriguez: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Nous avons aujourd'hui l'occasion idéale d'aider les personnes handicapées. L'occasion était offerte à tous et les conservateurs l'ont rejetée. Il faut le souligner.

L'hon. Andrew Scheer: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'invite le leader du gouvernement à la Chambre à rembobiner l'enregistrement et à l'écouter, car les députés de ce côté-ci ont donné leur accord pour que la Chambre des communes se réunisse plus tard aujourd'hui. Ce sont les députés du Parti libéral qui ne l'ont pas voulu.

Le Président: Nous n'avançons pas. Je tiens à rappeler aux députés qu'un rappel au Règlement porte généralement sur un article du Règlement qui, à notre avis, n'est pas respecté à la Chambre et il faut expliquer à la présidence pourquoi il ne l'est pas.

[Français]

M. Alain Therrien: Monsieur le Président, je demande le consentement de la Chambre pour présenter la motion suivante: Que la séance soit suspendue jusqu'à ce que la présidence en signale la reprise après consultation avec les leaders parlementaires.

• (1445

Le Président: Est-ce que le député de La Prairie désire le consentement unanime de la Chambre?

M. Alain Therrien: Oui, monsieur le Président.

Le Président: L'honorable député a-t-il le consentement unanime de la Chambre afin de proposer la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le Président: Il n'y a pas d'entente entre les représentants de tous les partis reconnus afin de régir les délibérations aujourd'hui.

[Traduction]

En conséquence, conformément à l'ordre adopté le mardi 26 mai, la Chambre s'ajourne jusqu'au mercredi 17 juin, à la conclusion des travaux du Comité spécial sur la pandémie de la COVID-19.

(La séance est levée à 14 h 46.)

TABLE DES MATIÈRES

Le mercredi 10 juin 2020

| Rappel de la Chambre des communes | | Projet de loi C-17. Dépôt et première lecture | 2485 |
|---|------|---|------|
| Le Président | 2485 | | |
| AFFAIRES COURANTES | | | |
| Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19 | | Adoption des motions; première lecture et impression du | |
| Mme Qualtrough | 2485 | projet de loi | 2485 |

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.